JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

abonnemen (s	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bullerin Official Ann march publ Registre du Commerce	
	frois mots	elom kið	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P 3200-50 - Alger

Le numéro 0.25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0.30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bundes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0.30 Dinar Turis des insertions : 2.50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64-228 du 10 août 1964 fixant les modalités d'exécution de certaines garanties, p. 910.

Loi n° 64-229 du 10 août 1964 fixant les modalités de réglement de bonifications d'intérêt dues par l'Algérie, p. 910.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 20 juillet 1964 pertant radiation d'un secrétaire administratif de préfecture, p. 911.

Arrête du 5 août 1964 portant acceptation de démission, p. 911.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 27 juillet 1964 portant démission d'avoués, déclaration de vacance et désignation de suppléants de notaire et d'huissier, p. 911.

Arrêtés du 4 août 1964 portant démission d'avoués, de notaire et désignation d'un huissier suppléant, p. 911.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-225 du 6 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture. p. 911.

Décret nº 64-232 du 10 août. 1964 instituant une loterie nationale, p. 912.

Arrêtés des 20 mars, 25 avril, 7 mai, 19 et 20 juin 1964 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur principa! des impôts, p. 913.

Arrêtés des 2, 3, 9, 13, 14 et 21 avril 1964 portant nomination d'inspecteurs stagiaires des impôts, p. 913.

Circulaire du 5 août 1964 portant application du décret n° 64-94 du 18 mars 1964 relatif au régime des pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie et au Fonds spécial des ouvriers de l'Etat, p. 915.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret du 13 août 1964 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement supérieur, p. 916.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 juillet 1964 portant acceptation d'un don manuel consenti à l'Etat par l'Institut musulman de solidarité sociale, p. 916.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 916.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64-228 du 10 août 1964 fixant les modalités d'exécution de certa.nes garanties.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la ${f t}$ eneur suit :

Article 1°. — Les règlements par l'Algérie, en exécution des garanties non contraires à l'ordre public algérien données à l'appui des prêts, avances et crédits sous toutes formes consentis avant le 1° juillet 1962 par des banques et, d'une façon générale, par tous organismes traitant ces opérations à titre professionnel, ont lieu par remise de titres d'annuités émis par l'Etat, aux échéances annuelles échelonnes sur 15 ans à compter du 30 novembre suivant leur date d'émission.

Art. 2. — A cette fin, est autorisée l'émission par inscription en compte-courant à la Banque centrale d'Algérie, de titres d'annuités rapportant un intérêt de 3% l'an payable annuellement le 30 novembre de chaque année; cet intérêt est quérable.

Le paiement des intérêts et le remboursement de ces annuités sont exempts de tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières.

- Art. 3. Le montant total des annuités comprend pour chaque exécution de garantie :
 - le montant couvert par la garantie
 - les intérêts calculés au taux de 3 % entre la date d'exècution de la garantie et le 30 novembre suivant cette exécution.

Le calcul des annuités est effectué de manière telle, que le montant des échéances, autres que la première, soit un multiple de 1.000 dinars.

- Art. 4. Le règlement en annuités a caractère libératoire erga omnes et emporte, de plein droit, subrogation de l'Algérie dans les droits, hypothèques, sûretés et privilèges du créancier.
- Art. 5. Les appels à la garantie de l'Algérie doivent avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au ministre de l'économie nationale.

Les appels formulés antérieurement doivent être réitérés dans la même forme, dans le mois d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale.

- Art. 6. Tout non paiement à échéance d'une somme couverte par une garantie de l'Algérie visée par la présente loi doit être porté à la connaissance du ministre de l'économie nationale par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans le mois de l'échéance. Le ministre de l'économie nationale aura la faculté d'exécuter d'office la garantie par remise d'annuités, même lorsqu'il n'y aura pas eu renonciation au bénéfice de discussion.
- Art. 7. A défaut de la communication prévue à l'article précédent ou de la remise dans les 15 jours au ministre de l'économie nationale, sur demande de celui-ci par lettre recommandée à la poste, de tous les documents permettant les actions contre débiteur principal en vertu de la subrogation devant découler de l'errécution de la garantie, celle-ci est annulée de plein droit.
- Art. 8. Les comptes-courants d'annuités sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les comptes-courants de bons du trésor ; ils peuvent, en outre, être ouverts au nom des institutions d'assurance et des cessionnaires prévus aux articles 9 et 10 ci-après.
- Art. 9. Les annuités ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales en Algérie autres que les banques, étathissements financiers et institutions d'assurance, à moins d'autorisation du ministre de l'économie nationale. La cession à des personnes physiques ou morales à l'étranger est libre, dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts.

La mobilisation des annuités ayant plus de 90 jours à courir auprès d'institutions financières en Algèrie, est soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent ; la mobilisation hors d'Algérie est libre.

Les cessions avec clause de remere ou en pension tombent sous le coup du second aliéna du présent article.

- Art. 10. Toute exécution forcée, poursuivie sur des annuités, ne peut avoir lieu que par attribution au créancier poursuivant, à concurrence du montant dû, majoré de tous frais, y compris les frais judiciaires des annuités qui font l'objet de l'exécution, ces annuités étant prises, pour le calcul du montant recouvré par le créancier, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus à la date d'attribution.
- Art. 11. Les annuités échéant dans l'année courante et l'année suivante peuvent être utilisées, pour leur valeur actuelle au moment du réglement, au paiement des impôts directs dûs par le titulaire du compte-courant d'annuités dans la mesure où ces annuités lui ont été remises par l'Etat en exécution de sa garantie.
- Art. 12. L'introduction des annuités dans les planchers bancaires d'effets publics est interdite, sauf dispositions reglementaires ultérieures. —
- Art. 13. L'exécution des garanties par remise d'annuités étant libératoire, il est interdit, pour les opérations couvertes par une garantie de l'Algérie visée par la présente loi et couvertes conjointement ou subsidiairement par une autre garantie donnée par une personne morale de droit public ou de droit privé hors d'Algérie, de faire appel à cette autre garantie, à moins d'autorisation écrite et préalable du ministre de l'économie nationale.

Toute personne physique ou morale bénéficiant, en vertu d'un appel antérieur à la date de publication de cette loi, d'un paiement effectué par un garant hors d'Algérie visé au premier alinéa du présent article, est, tenue d'en verser dans les 15 jours le montant à l'Etat contre remise d'annuités d'un montant égal et prenant jouissance au 30 novembre suivant cette remise.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale à cinq fois le montant en cause.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Alger, le 10 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Loi n° 64-229 du 10 août 1964 fixant les modalités de réglement de bonifications d'intérêt dues par l'Algérie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1°. — Le règlement des bonifications d'intérêt non contraires à l'ordre public algérien auxquelles l'Algérie est engagée envers des banques et, d'une façon générale, envers tous organismes traitant à titre professionnel des opérations de crédit, aura lieu par remise de bons à cinq ans émis par l'Etat et représentés par des inscriptions en compte courant de bons de la Banque centrale d'Algérie.

Art. 2. — A cette fin, est autorisée l'émission, par inscription en compte courant à la Banque centrale d'Algérie, de bons à cinq ans d'échéance à compter du 30 septembre suivant la date à laquelle la bonification d'intérêt fait l'objet d'un règlement sous cette forme.

Ces bons ne rapportent pas intérêt, mais sont remboursables à 105 % de leur valeur nominale.

Ils sont exempts de tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mob.lières.

- Art. 3. Les comptes courants de bons sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les comptes courants de bons du Trésor; ils peuvent, en outre, être ouverts au nom des institutions d'assurance et des cessionnaires prévus aux articles 4 et 5 ci-après.
- Art. 4. Les bons ne peuvent être cédés à des personnes physiques ou morales en Algérie autres que les Banques, établissements financiers et institutions d'assurances, à moins d'autorisation générale ou particulière du ministre de l'économie nationale. La cession à des personnes physiques ou morales à l'étranger est libre, dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts.

La mobilisation des bons ayant plus de 90 jours à courir, auprès d'institutions financières en Algérie, est soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent ; la mobilisation hors d'Algérie est libre.

Les cessions avec clause de réméré ou en pensien tombent sous le coup du second aliéna du présent article.

Arti 5. — Toute exécution forcée, poursuivie sur des bons en compte courant à la Banque centrale d'Algérie, ne peut avoir lieu que par attribution au créancier poursuivant, à concurrence du montant dû majoré de tous frais y compris les frais judiciaires des bons qui font l'objet de l'exécution, ces bons étant pris à leur valeur de remboursement pour le calcul du montant recouvré par ce créancier.

Art. 6. — L'introduction des bons dans les planchers bancaires d'effets publics est interdite, sauf dispositions règlementaires ultérieures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 10 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 20 juillet 1964 portant radiation d'un secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté du 20 juillet 1964, M. Ouramtane Rachid est radié du cadre des secretaires administratifs de préfecture.

Ledit arrêté prend effet à compter du 10 juin 1964.

Arrêté du 5 août 1964 portant acceptation de démission.

Par arrêté du 5 août 1964, la démission présentée par Mlle Meziane Tassadit, agent de bureau dactylographe, est acceptée à compter du 29 juin 1964.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 27 juillet 1964 portant démission d'avoués, déclaration de vacance et désignation de suppléants de notaire et d'huissier.

Par arrêtés en date du 27 juillet 1964, sont acceptées les démissions de MM. Marbot Robert, avoué à Alger et Coulot Pierre, avoué à Annaba.

Est déclaré vacant, dans les conditions du décret n° 62-135 du 14 décembre 1963, l'office de Sidi-Bel-Abbès, étude Chouraki Elie.

M. Karadja Hocine est désigné, à titre précaire et révocable pour gérer l'office de notaire à Sidi-Bel-Abbès, Etude Chouraki Elie.

M. Kara-Mostefa Tayeb, est désigné, à titre précaire et révocable, pour gérer l'office de notaire à Ighil-Izane, en remplacement de M. Ayach demissionnaire.

M. Dris Mohamed est désigné à titre précaire et révocable pour gerer l'office de notaire à Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Allegret démissionnaire.

Sont designes, à titre précaire et révocable en qualité de suppléants, pour gérer l'office d'huissier de justice à Azzaba (étude vacante) M. Laouati Ali, à Tiaret (étude Benfriha) M Benhanifia Djilali, à Arzew (étude Domck René) M. Haroual Ali.

Arrêtés du 4 août 1964 portant démission d'avoués, de notaire et désignation d'un huissier suppléant.

Par arrêtés en date du 4 août 1964, sont acceptées les démissions de : MM. Gomar Norbert, avoué à la Cour d'Appel d'Oran.
Gueirard René, avoué près le tribunal de Guelma,
Rahal Mohammed, avoué près le tribunal de Tiaret,
Mateu Thomas, notaire à Hadjout (ex-Marongo).

Par arrêté en date du 4 août 1964, M. Yousfi Ahmed Ben Abderrahmane est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'office d'huissier à Gdyel (ex Saint-Cloud), en remplacement de M. Yousfi Benchaâ.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-225 du 6 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 décembre 1963.

Vu le décret n° 64-29 du 20 janvier 1964 portant répartition des credits ouverts par la loi de finances au ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1964 un crédit de deux cent vingt cinq mille dinars (225 000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et aux chapitres mentionnés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert pour 1964 un crédit de deux cent vingt cinq mille dinars (225 000 DA.) applicable au budget du ministère de l'agriculture et aux chapitres mentionnés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT « A «

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES	
. ,	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES	•	
31-84	« Ouvriers permanents du service du génie rural et de		
	l'hydraulique agricole ».		
	Salaires et accessoires de salaires	25.000	
	TITRE IV	•	-
	INTERVENTIONS PUBLIQUES		
43-31	« Enseignement agricole - formation des cadres »	100.000	
44-41	« Participation de l'Algérie aux dépenses de divers organismes		
-	internationaux »	100.000	
	Total des crédits annulés	225.000	_

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	*	
34-72	Forêts, défense et restauration des sols - matériel	100.000	
34-73	Forêts, défense et restauration des sols - développement de la formation professionnelle agricole	100.000	
	TITRE VIII DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES		
81-76	Œuvres sociales intéressant le service du génie rural et de l'hydraulique	25.000	
	Total des crédits ouverts	225.000	

Décret nº 64-232 du 10 août 1964 instituant une loterie nationale

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Décrète:

Article 1°. — Il est institué une loterie nationale dont le produit annuel sara pris en recette au budget à titre de contribution aux dépenses à caractère social.

L'émission aura lieu en tranches successives dont le montant sera déterminé par le ministre de l'économie nationale.

Les billets pourront être répartis en séries ; dans ce cas, les billets de chacune des séries auront droit au même nombre et au même montant de lots ; des lots inter-séries pourront en outre être attribués par le sort sur l'ensemble des billets vendus.

Art. 2. — La forme de la loterie sera celle d'une loterie simple fonctionnant selon un règlement pris par le ministre de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale fixera le prix du billet, le nombre et le montant des lots, les conditions des tirages et celles du paiement des lots. Il déterminera également le mode et les conditions de placement des billets.

Art. 3. Les billets seront exclusivement au porteur.

En cas de perte, de destruction ou de vol de billets, il ne sera accepté aucune réclamation ou opposition sur ces billets ou sur les lots à en provenir.

- Art. 4. Les billets ne peuvent être vendus qu'au comptant et au prix fixé par le ministre de l'économie nationale.
- Art. 5. Pourront également être émises par la loterie nationale des représentations de fractions de billets ; elles seront soumises à toutes les dispositions régissant les billets entiers
- Art. 6. Les tirages auront lieu publiquement ; la liste des billets gagnants sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les lots ne seront payés que contre remise des billets.

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage seront périmés ; le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie et entrera en ligne de compte pour la détermination du produit net annuel.

- Art. 7. Les 10ts et les opérations relatives à la loterie sont exempts de tous impôts et de tous droits de timbre ou d'enregistrement.
- Art. 8. La loterie sera organisée et administrée par le ministre de l'économie nationale, qui sera assisté à cette fin d'un comité dont il déterminera les attributions et le fonctionnement et qui sera composé comme suit :
 - le secrétaire général du ministère de l'économie nationale,
 - le directeur du trésor et du crédit ou son représentant,
 - le directeur du budget ou son représentant,
- le trésorier général,
- l'administrateur de la loterie nationale,
- le contrôleur financier de la loterie nationale,
- le directeur général de la banque centrale d'Algérie ou son représentant,
- un représentant du ministre des affaires sociales.

Les fonctions des membres de ce comité sont gratuites.

Un arrêté ultérieur fixera les attributions et le fonctionnement de ce comité.

Art. 9. — La gestion journanère de la loterie sera assurée par un administrateur désigné par le ministre de l'économie nationale et agissant par délégation de ce dernier ; il assumera le secrétariat du comité prévu à l'article précédent.

L'administrateur de la loterie sera notamment chargé :

- de préparer la règlementation de la loterie et les émissions des tranches ainsi que d'organiser et surveiller les opérations de tirage,
- d'organtser le placement des billets et de prendre les mesures de publicité nécessaires,
- d'établir le plan financier de la loterle, d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses.
- de donner son avis sur les demandes d'autorisation de loterie et de tombolas.
- Art. 10. Les opérations de la loterie nationale seront retracées dans un compte spécial du trésor.

De plus, il sera tenu, sous la responsabilité de l'administrateur de la loterie nationale, une comptabilité spéciale dont les règles et modalités seront fixées par le ministre de l'économie nationale.

- Art. 11. Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'économie assurera le contrôle financier de la loterie. Il assistera avec voix consultative aux réunions du comité prévu à l'article 8.
- Art. 12 La trésorerie générale de l'Algérie opérera gratuitement le placement et la répartition des billets et de représentation des billets, entre les correspondants de la loterie conformément aux instructions du ministère de l'économie nationale ainsi que le paiement de lots ; elle constatera les recettes et les dépenses de la loterie et établira un compte de gestion.
- Art. 13. La mise en commun entre plusieurs personnes d'un ou plusieurs billets est autorisée pouvu qu'elle ne procure à aucune des personnes ou à aucun tiers un bénéfice quelconque en dehors de la part proportionnelle à chacune des personnes ayant participé à la mise en commun dans les lots attribués aux billets en question.
- Art. 14 Toutes les personnes participant aux opérations de la loterie nationale sont tenues au secret professionnel ; le cas où elles sont appelées à témoigner en justice, elles ne peuvent divulguer le nom des souscripteurs de billets ou des bénéficiaires de lots.
- Art. 15. L'autorisation des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'administrateur de la loterie nationale.

Sont interdites l'émission, l'introduction, la distribution, l'offre de vente, la vente et l'acquisition de tous billets ou de toutes participations dans les billets de loteries autres que la loterie nationale et les loteries autorisées en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1936 susvisée. Les infractions seront punies des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Les mêmes peines frapperont la fabrication et la reproduction des billets et représentations de fractions de billets émis par la loterie nationale, de même que l'introduction, l'usage, l'offre de vente, la vente, le colportage et la distribution des billets ou représentations de fractions de billets falsifiés ou reproduits.

Art. 16. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêtés des 20 mars, 25 avril, 7 mai, 19 juin et 20 juin 1964 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur principal des impôts.

Par arrêtés en date du 20 mars 1964 sont délégués dans les fonctions d'inspecteur principal des impôts.

MM. Belfares Mohamed
Bouarroudj Lamri
Touami Ahmed
Salah Smaïl
Aït-Cheikh Lahoussine

Par arrêtés du date du 25 avril 1964 sont délégués dans les fonctions d'inspecteur principal des impôts.

MM. Benreguia Mustapha Serrai Brahim Nedir Boukhalfa Nouar Ben Tahar Benkartoussa Belkacem Roumane Mohamed Yaker Amar Rezzag-Bara Lamine. Tchanderli Abdelaziz Labidi Abdelouahed Belahsene Brahim Ben Maïza Abderrahmane Boughalem Sebti Si Moussa Mohamed Gaham Ahmed Mekerba Laaredj Boussaïd Hachemi Ghartouchent Amar Noubri Saïd Amrane Mohand-Saïd Hales Ahmed Belhamissi Abdelkader

Par arrêtés en date du 7 mai 1964 sont délégués dans les fonctions d'inspecteur principal des impôts.

MM. Benkrizi Moulay
Zioui Boubekeur
Gadiri Mokhtar
Magnouche Mostefa
Mezeghrani Abdallah
Daoudi Mokrane
Ait-Belkacem Mohand
Azouzi Mohammed
Damerdji Hadj Mohammed
Guermaz Abdelkader
Bensaada Abdelkader
Louamri Messaoud
Bechikhi Abdelmoudjoud
Bestaoui Hamid

Par arrêtés en date du 19 juin 1964 sont délégués dans les fonctions d'inspecteur principal des impôts

MM. Bouhadef Idir Moubri Cherif Aït-Kaci Arezki Bacha Arezki

Par arrêtés en date du 20 juin 1964 sont délégués dans les fonctions d'inspecteur principal des impôts.

MM. Ouadda Tahar Ould-Zemirli Tayeb

Arrêtés des 2, 3, 9, 13, 14 et 21 avril 1964 portant nomination d'inspecteurs stagiaires des impôts.

Par arrêtés en date du 2 avril 1964 sont nommés inspecteurs stagiaires des impôts (contributions diverses - impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires) :

MM. Damerdji Hadj Mohamed Sekkal Mahmoud Berekchi-Berrahma Ahmed Benfeghoul Adda Fevrier Blaise

Abdeddaine Mohamed

Seddiki Bouziane

Osmane Benaouda

Benchennane Nourredine

Bensaada Lahouari

Hassaine Mohamed

Benfredj Amar

Kaci Abdelkrim

Ali-Khodja Mohamed Cheri!

Bencheriet Selim

Merabet Aïssa

Merakka Mohamed

Madani Bouzid

Par arrêté en date du 2 avril 1964 sont nommés inspecteurs 51 g aires des impôts (contributions directes):

MM. Mekarnia Abdelaziz

Azouzi Mohamed

Daoudi Abderrahmane

Aït-Belkacem Mohand

Saad Abdelkader

Hezil El Habib

Adouane Boualem

Delmi-Bouras Maamar

Aït-Belkacem Mahmoud

Mme Benmiloud Lalia

MM. Aït-Belkacem Abderrahmane

Bouchebaba Ali

Laleg Menouar

Tadj Mahmoud

Hadj-Hamdi Mohamed

Bouaziz Bouaziz

Berchiche Mohamed

Dhobb Abdelkader

Par arrêté en date du 3 avril 1964 sont nommés inspecteurs Stagiaires des impôts (contributions diverses - perception) :

MM. Bestaoui Hamid

Bensaada Abdelkader

Menezla Ahmed

Bourahla Bouabdellah

Fenkrouz Bouabdellah

Mankour Mohamed

Dekmous Mohamed

Khaldi Ahmed

Dekkiche Abdelkader

Touhami Abdelkader

Yaiche Hamid

Logbi Rachid Khaled

Berrah Mohamed Larbi

Mimouni Mohamed Rachid

Amrani Abdelhamid

Benaïssa Mohamed

Taleb Ahmed o/Abdesselam

SNP Bachir Ben Hamou

Laliam Abdelkader

Aggad Mohamed

Bensid Djamel

Baraka Mohamed

Bouchama Abdellaziz

Benali Mohamed

Boutaouche Hocine Bouzaher Hocine

Denichousia Md Larbi

Khellif Mohamed Ali

Ferah Ziadi.

Par arrêtés en date du 9 avril 1964 sont nommés inspecteurs stagiaires des impôts (contributions diverses - perception) :

MM. Touam Abderrahmane

Madani Abdelhamid

Agsous Mabrouk

Boukredine Ameur

Salah Ali Bey

Boureghda Mohamed

Sisbane Aoumar

Diebbar Mohamed

Djerida Makhlouf

Benkhaled Amar

Benallegue Mohamed Zenati

Yahioune Ali

Ourabah Mouloud

Bouglima Youcef

Bensalem Tahar

Benayad Cherif

Saadoun Bakir

Boubekeur Abdellah

Adjal Ali

Achi Slimane

Louamri Messaoud

Bechikhi Abdelmoudjoud

Par arrêté en date du 13 avril 1964 sont nommés inspecteurs stagiaires des impôts (contributions directes):

MM. Benaouda Boumédienne

Mesli Rachid

Derrar Djillali

Borsali Hadi Mohamed

Nemchi Hadj

Maata Mohamed

Par arrêté en date du 13 avril 1964 sont nommés inspecteurs stagiaires des impôts (contributions diverses - impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires):

MM. Ould Ouali Mohand

Bouarroudj Lamri

Belfares Mohand

Beloufa Ahmed

Drizi Mohamed

Zerrouati Otmane Amokrane Abdenour

Kadi Mohamed

Karoubi-Hamou M'hamed

Yataghene Boussad

Ferhat Ferhat

Chebli Abdelaziz

Par arrêté en date du 14 avril 1964 sont nommés inspecteurs stagiaires des impôts (enregistrement, domaine et timbre) :

MM. Mezeghrani Abdellah

Daoudi Mokrane

Gadiri Mokhtar

Magnouche Mostefa
Bennouar Chabane

Benkerimi Ham d

Lebboul Mohamed

Par arrêté en date du 21 avril 1964 sont nommés inspecteurs stagiaires des impôts (enregistrement, domaine et timbre) :

MM. Zioui Boubekeur
Dokali Bouchaïb
Lammouchi Hocine
Bendaoud Mahmoud
Benazouz Mohamed Mekki
Hammadi Mohamed Sadek
Bellal Madjid

Par arrêté en date du 30 avril 1964 sont nommés inspecteurs stagiaires des impôts (enregistrement, domaine et timbre):

MM. Benaouda Hacène Soufi Abderrahmane Benhadji Serradj

Circulaire du 5 août 1964 portant application du décret n° 64-94 du 18 mars 1964 relatif au régime des pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie et au Fonds spécial des ouvriers de l'Etat

Le décret n° 64-94 du 18 mars 1964 publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 27 mars 1964 a apporté diverses modifications au Code dcs pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie et au Fonds spécial des ouvriers de l'Etat. La présente circulaire a pour objet de préciser la portée et les conditions dapplication des réformes intervenues.

1 - PENSIONS D'INVALIDITE

La reforme du règime des pensions d'invalidité du Code de la Caisse générale des retraites de l'Algérie répond essentiellement à un souci de simplification. La comparaison avec la pension d'invalidité du régime des assurances sociales des fonctionnaires a été suprimée et remplacée par des avantages sensiblement équivalents mais propres au régime de la C.G.R.A.

A - Article 42

Les dispositions de l'article 42 du Code en vertu desquelles, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la val·dité restante du fonctionnaire, ne figurent plus à l'article 42 que modifie l'article 1° du décret n° 64-94 du 18 mars 1964; mais elles sont reprises au dernier alinea de l'article 45 par l'article 3 du nouveau texte. Aucune modification n'est donc apportée sur ce point, au mode de calcul du taux d'invalidité indemnisable.

B - Article 43

Alors que pour ouvrir droit à la pension d'invalidité au taux exceptionnel de 75%, l'invalidité rémunérable devait être d'un taux au moins égal à celui exigé dans le régime des assurances sociales des fonctionnaires, le taux d'invalidité minimum exigé est désormais fixé directement dans l'article 43 à 60 p. 100.

C - Article 45

Dans sa rédaction nouvelle, l'article 45 ne se réfère plus au régime des assurances sociales des fonctionnaires, pour garantir aux agents mis à la retraite pour invalidité, un montant minimum de pension. Il dispose, en revanche, que le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'au moins égale à 60 p 100 ne peut percevoir une pension inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base.

1°/ Calcul du taux garanti par le premier alinéa de l'article 45.

Le taux garanti de 50 p. 100 des émoluments de base est applicable au montant de la seule pension rémunérant les services de sorte que la rente viagère d'invalidité s'ajoute le cas échéant, à ce taux garanti. Il en résulte notamment que dans les cas prévus à l'article 43, il convient d'élever s'il y a lieu la pension rémunérant les services au minimum de 50% des émoluments de base, d'ajouter à ce minimum le montant de la rente viagère d'invalidité et de comparer le montant total ainsi obtenu au taux de 75% des émoluments de base.

2°/ Majoration spéciale pour assistance d'une tierce per-

Une majoration spéciale égale au traitement brut afférant à l'indice brut 125 est accordée au titulaire d'une pension d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle cette pension lui a été concédée, lorsqu'il se trouve dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Sous l'empire de la réglementation antérieure, il était nécessaire que les conditions exigées pour l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne soient remplies au moment de la mise à la retraite du fonctionnaire. Cette condition n'est plus exigée désormais et la majoration speciale peut être attribuée également au titulaire d'une pension d'invalidité qui, par suite de l'aggravation de son état de sante, remplit, postérieurement à l'admission à la retraite, les conditions exigées à l'article 45.

Cette majoration est attribuée en sus de la pension fixée en vertu des dispositions des articles 41, 42, 43, 44 et 45 et ne doit donc pas intervenir dans les comparaisons préaiables à la détermination du montant définitif de la pension.

En outre, la majoration speciale est revisable tous les trois ans après examen par la commission de réforme qui énet un avis sur le maintien de la majoration pour une nouvelle période de trois ans ou sa suppression.

La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne est une prestation de caractère personnel qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une réversion au profit de la veuve ou des orphelins du fonctionnaire.

Enfin le nouvel article 45 dispose que le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article 31. Toutefois, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, peut-être perçue au delà de ce plafond. Par contre, la majoration pour enfants, de l'article 35, dont peut être éventuellement assortie la pension d'invalidité, ne peut être accordée que dans la limite des émoluments de base susvisés.

D - DATE D'EFFET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Les dispositions nouvelles des articles 43 et 45, premier alinéa, ne comportent aucun effet rétroactif et ne sont, par suite, applicables qu'aux agents dont les droits se sont ouverts au plus tôt le 30 mars 1964, aux ayants cause de ces agents, aux veuves et orphelins des fonctionnaires rayés, des cadres ou décédés en activité depuis la date précitée. En revanche, les agents rayés des cadres ou décédés en activité avant la date d'effet du décret n° 64-94 du 18 mars 1964 et les ayents cause de ces personnels, demeurent régis par la législation antérieure. Il n'y a donc pas lieu à révision des droits à pension ainsi liquidés.

II — SUPPRESSION DU DELAI DE FORCLUSION ET RAPPEL D'ARRERAGES

A - Article 63

La déchéance qui frappait les demandes de pension présentées plus de cinq ans après l'admission à la retraite ou, pour les ayants cause, le décès du fonctionnaire, est supprimée. Désormais, les demandes de pension pourront être déposées à tout moment.

Les dispositions nouvelles s'appliquent à tous les postulants à pension, quelle que soit la date à laquelle les droits se sont ouverts, même si cette date est antérieure de plus de cinq ans au décret du 18 mars 1964. L'entrée en jouissance de cette pension sera fixée au plutôt au 30 mars 1964.

Le rappel des arrérages des pensions qui seront ainsi concédées sera réglé conformément aux règles exposées ci-après.

B - Article 61

Le décret nº 64-94 du 18 mars 1964 porte de un à deux ans le rappel d'arrérages prévu par l'article 64 du code au cas de demande tardive de liquidation de pension.

Les dispositions nouvelles ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou ayants cause dont les demandes ont été déposées au plus tôt le 30 mars 1964.

C - PRESCRIPTION DES ARRERAGES DE PENSIONS

EN PAIEMENT

L'article 5 du décret nº 64-94 du 18 mars 1964 a abrogé les articles 100 et 103 du code des pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie. L'abrogation du premier de ces articles n'appelle aucun commentaire particuier. Par suite de l'abrogation de l'article 103, la prescription annale frappant les arrérages de pensions en paiement est supprimée. Lesdits arrérages seront uniquement soumis à la prescription quadriennale prévue pour les dettes de l'Etat. A ce jujet il convient de souligner que si l'article 103 précisait que le rétablissement des pensions prescrites ne donnait lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation, les dispositions relatives à la déchéance quadriennale ne comportent pas une telle conséquence. Il en résulte que seuls les arrérages atteints par cette déchéance demeurent acquis à la Caisse générale des retraites de l'Algérie et que des lors, les pensionnés pourront percevoir les arrérages échus durant l'exercice au cours duquel est présentée la demande de rétablissement et ceux qui se rapportent aux trois exercices precédents.

En ce qui concerne es pensions qui étaient déjà atteintes par la prescription annaie au 30 mars 1964 et dont la remise en paiement a été ou sera demandée à compter de cette date, le paiement des arrérages ne pourra être repris au plus tôt qu'à partir du 30 mars 1934.

En ce qui concerne les héritiers, aucun paiement ne pourra être effectué lorsque la prescription était acquise au 30 mars 1964. Dans le cas contraire, les arrérages dûs au décès pourront être versés aux héritiers suivant les règles relatives à la déchéance quadriennale.

D — PRESCRIPTION FONDS SPECIAL DES OUVRIERS
Les articles 6 et 7 du décret du 18 mars 1964 étendent aux
ouvriers permanents de l'Etat assujettis au Fonds spécial, les
dispositions des articles 63 et 64 du code de la Caisse générale
des retraites de l'Algérie.

E - REGLES PARTICULIERES AUX ANCIENS

MOUDJAHIDINE

En vue d'apporter une solution équitable aux situations qui découlent de la lutte pour la libération nationale, il a été décidé que ne sont pas opposables aux anciens moudjahigne et à leurs ayants cause pour la période courue du 1° novembre 1954 au 1° juillet 1962, les différentes prescriptions édictees par les articles 63, 64, 100 et 103 anciens du

code et les articles correspondants du Fonds spécial des ouvriers de l'Etat.

Le bénéfice de ces dispositions demeure subordonné à la production de l'attestation prévue à l'article 3 de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ou à la présentation de la carte d'ancien combattant instituée par l'article 5 de la loi.

La mesure s'étend aux retraités ou leurs ayants-cause dont la pension avait, au cours de la période susvisée été frappée d'une mesure de suspension consécutive à des motifs d'ordre patriotique ayant entraîné l'arrestation ou l'internement. Les intéressés doivent être rétablis dans l'intégralité de leurs droits à pension et percevoir les arrérages de leur pension sans que puissent leur être opposées les dispositions de l'article 103 du code.

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation, Le secrétaire général.

Daoud AKROUF.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret du 13 août 1964 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement supérieur.

Par décret du 13 août 1964 il est mis fin aux fonctions de M. Ghafa Brahim comme directeur de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 juillet 1964 portant acceptation d'un don manuel consenti à l'Etat par l'Institut musulman de solidarité sociale.

Par airêté du 31 juillet 1834, a fait l'objet d'une acceptation pure et simple, le don manuel consenti à l'Etat algérien par l'association denommée « Institut musulman de solidarité sociale », suivant délibération en date du 14 août 1962 de son conseil d'administration.

Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPOARTS

Département d'Alger

Fourniture de bitume et cut back à effectuer en 1964 sur les routes nationales

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 144 T de bitume 80/100 et 267 T de cut back 150/250 en 1964 pour les routes nationales du département d'Alger.

Lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges et obtenir tous les renseignements nécessaires à la présentation du dossier d'appel d'offres.

Bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées d'Alger, 225, boulevard Colonel Bougara Alger (4ème étage).

Lieu et date limite de réception des offres.

Les offres placées sous double enveloppe cachetée :

L'enveloppe extérieure portera l'indication des travaux auxquels l'offre se ropporte avec la mention « A ne pas ouvrir avant le 18 août 1964 à 10 heures ». Celle-ci contiendra : la date de leur soumission.

- Une déclaration de l'entrepreneur déclarant son intention de soum:ssionner,
- Une pièce justifiant que l'intéresse est en regle avec la caisse de securité sociale à la date de la soumission,
- Une liste de référence des travaux exécutés par le soumissionnaire.
- La déclaration à souscrire par les sociétés soumissionnant aux marchés de l'Algérie.
 - L'enveloppe intérieure qui contiendra à son tour : la soumission,
 - le cahier des prescriptions spéciales complété,

Les plis contenant les offres seront adressés à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées 14, boulevard Colonel Amirouche Alger (1er étage).

 Les plis seront soit adressés par la poste en recommandé, soit remis à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées contre récépissé.

Les offres devront parvenir à l'ingénieur en chef au plus tard le 17 août 1964 à 17 heures,00

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres est fixé à quatre vingt dix jours à compter de la date de leur soumission.